A photograph of four potted plants arranged in a row against a plain, light-colored wall. From left to right: a small cactus in a light blue metal bucket, a white ceramic pot containing a cactus with golden spines, an aloe vera plant in a white ceramic pot, and a succulent in a light blue metal bucket. The text is overlaid on the right side of the image.

**2ème pilier : Attention une
réforme peut en cacher une
autre !?**

Violaine Landry Orsat
Anne-Sophie Latour Charpié

Sommaire

1. Introduction
2. AVS 21
3. LPP 21
4. Conclusion

2.1. Préambule

- Après 3 échecs de tentative de réforme du premier pilier;
- Après 5 années de débats sur la réforme AVS 21, pour certains enflammés;
- Le 25 septembre 2022, le peuple a approuvé, de justesse (50.6 % des voix), AVS 21;
- L'entrée en vigueur de ladite loi est le 1er janvier 2024.



Quels sont les impacts de cette réforme AVS 21 pour le 2ième pilier ?

2.1. Préambule (suite)

Les objectifs de la présente présentation sont notamment :

- D'identifier les principales actions que les institutions de prévoyance doivent et/ou peuvent entreprendre afin d'être compliantes à AVS 21;
- D'identifier les principaux enjeux/défis pour les institutions de prévoyance en lien avec AVS 21.



2.2. AVS 21 : En résumé



Objectifs visés par le législateur ?

- a. Assurer le financement de l'AVS pour la prochaine décennie
- b. Maintenir le niveau actuel des rentes
- c. Tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie
- d. Tenir compte de l'évolution de la société et du monde du travail



Principales mesures prévues par AVS 21

- Harmonisation de l'âge de référence (anciennement «âge de retraite») des femmes et des hommes à 65 ans
- Relèvement par étapes de l'âge de référence des femmes
- Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire
- Flexibilité de la retraite
- Incitation à travailler au-delà de 65 ans
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA

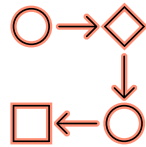
2.2 AVS 21 : Impacts en matière de LPP

L'impact de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi est très souvent multiple et concerne en principe les éléments clés suivants



Cadre légal

- Règlements/formulaires* à identifier et à modifier
- Choix possibles pour l'IP à identifier et à acter
- Contrats concernés à identifier et à modifier, (par ex. contrat de réassurance)



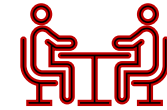
Processus

- Processus concernés à identifier et à modifier (par ex. remboursement EPL/ouverture du droit à la prestation de retraite)
- Organisation et ressources à adapter



IT

- Logiciels concernés à identifier et à développer (par ex. TC dégressif, simulation)



Communication

- Interne/externe
- Générale/spécifique (par ex assuré nés avant 1969 /Employeurs).

* Certificat de prévoyance, notamment

2.3 AVS 21 : Défis/enjeux pour les institutions de prévoyance



La gestion du temps pour implémenter AVS 21 et le suivi ensuite de la phase transitoire



AVS 21 apporte en réalité peu de nouveautés pour une large majorité des Institutions de prévoyance



La communication/formation

Qu'en pensez-vous ?

Sommaire

1. Introduction
2. AVS 21
3. LPP 21
4. Conclusion

3.1. Introduction : Brève genèse de LPP 21



- 2010 | Refus d'abaisser le taux de conversion à 6.4% pour 2016, sans mesures de compensation
- 2017 | Refus de la réforme « prévoyance vieillesse 2020 »; suite à cela, split AVS/LPP et les partenaires sociaux sont invités à proposer une solution
- 2020 | Message du Conseil fédéral du 25 novembre 2020, pour LPP 21 qui reprend la solution des partenaires sociaux
- Déc. 21-17.03.23 | Période des débats parlementaires, annonce du lancement de référendum dans la foulée
- 24.07.23 | Le référendum a abouti.



Les électeurs auront le dernier mot sur le projet de loi

3.1 Introduction : Pourquoi une réforme du deuxième pilier ?

Depuis l'entrée en vigueur du 2ème pilier en 1985:



- L'espérance de vie a continuellement augmenté : hommes + 2.5/femme + 1.2 *
- Le rapport entre le nombre de rentiers/actifs se détériore (1/3.7 en 2007 vs. 1/2.1 en 2035)
- Les attentes de rendement diminuent : CH obligation 10 ans env. 2,7 % en 2004 vs. env. 1,1 % en 2022**
- Le monde du travail et de la famille a évolué

• LPP 2005 (2002) vs. LPP 2020 (2017)

** J. Netzer : Séminaire Ageas du 7 novembre 2022

3.1 Introduction : Défis et objectifs

Les défis dans le deuxième pilier sont notamment de :

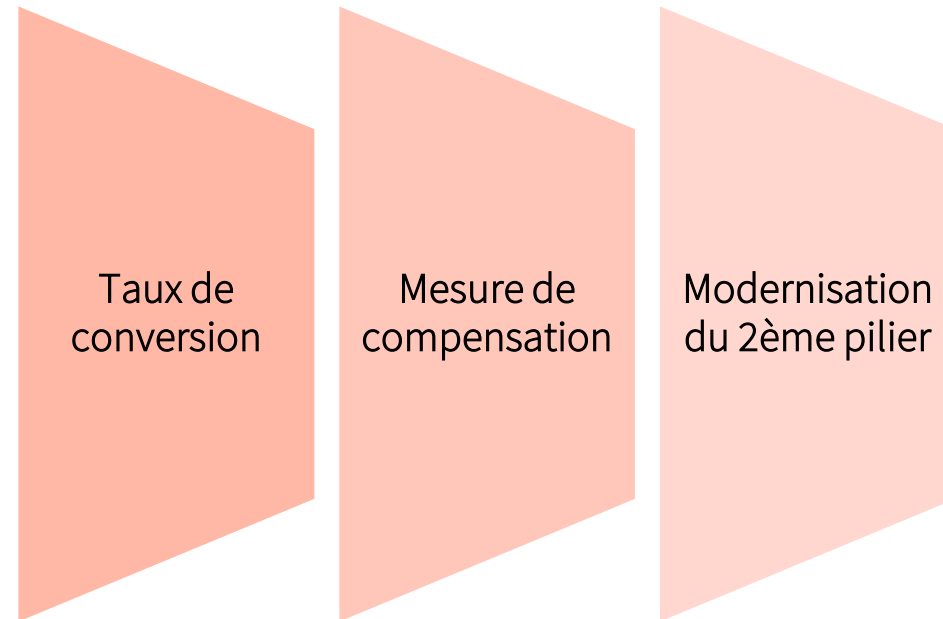
- Garantir le financement des prestations
- Maintenir le système de capitalisation
- Maintenir dans la mesure du possible le niveau de prestations, voir les améliorer pour les personnes à faible salaire et /ou multiples emplois
- Parvenir à une entrée en vigueur de cette réforme.

Dans le cadre de la réforme LPP 21, le législateur s'est notamment fixé pour objectifs de :

- Réduire la redistribution
- Maintenir le niveau des prestations **obligatoires**
- Mieux assurer les personnes à faible salaire /et/ou à multiples emplois, protéger les travailleurs âgés
- Définir les mesures de compensation de manière juste.
- Proposer un texte légal emportant l'adhésion de tous les acteurs et permettre son entrée en vigueur.

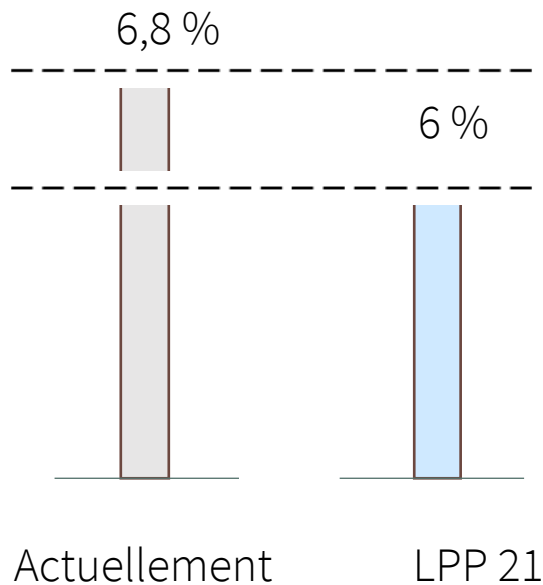
3.2 Les éléments clés de LPP 21 : En résumé

En substance, LPP 21 se concentre sur les trois éléments fondamentaux suivants :



3.2. Les éléments clés de LPP 21 : Taux de conversion

LPP 21 prévoit un abaissement du taux de conversion (TC) à **6.0 %**, dès l'entrée en vigueur de la loi.



Exemple (homme 65 ans - avoir de vieillesse CHF 312'375.- *)

Actuellement : $312'375^* \times 6,8 \% = 21'242$ /an de rente de retraite

LPP 21 : $312'375 \times 6 \% = 18'743$ /an de rente de retraite

→ La réduction du TC entraîne **une réduction de CHF 2'499** /an, soit 11,8 % de la rente de retraite

* Salaire annuel coordonné 2023 x taux total de cotisations (62'475 x 500 %)

3.2 Les éléments clés de LPP 21 : Supplément de rente

Génération transitoire (15 ans)	Avoir de vieillesse < à 220'500.- CHF	Avoir de vieillesse entre 220'500.- et 441'000.- CHF	Avoir de vieillesse > à 441'000.- CHF
5 premières années	200.-/mois	Montant dégressif	0.-
5 années suivantes	150.-/mois		0.-
5 dernières années	100.-/mois		0.-

- Les ayants droits sont tous les nouveaux retraité.e.s* dès l'entrée en vigueur de LPP 21
- Attention également aux conditions requises relatives à l'assujettissement à l'AVS et à la LPP, à la forme de la prestation et enfin à l'âge de l'assuré lors de la retraite (cf. l'art. 47 c de LPP 21**).
- Le supplément est versé en plus de la rente LPP
- Le supplément s'éteint au décès du rentier vieillesse
- Financement par répartition (0.24 % calculés sur les salaires AVS jusqu'à CHF 141'120)

* Également les invalides

** Art. 47 d LPP21 pour les invalides

3.2 Les éléments clés de LPP 21 : Renforcement du processus d'épargne

	Actuellement	LPP 21
Seuil d'entrée	21'510 (3/4 RAVS max)	19'845 (67.5% RAVS max)
Début de l'épargne	25 ans	25 ans
Déduction de coordination	25'725 (7/8 RAVS max)	20% SAVS (maximum 17'640) *

* Le gain assuré dans la LPP correspond désormais à 80 % du salaire (pour les salaires jusqu'à 88' 200 CHF / an) !

Exemple - Salaire AVS 88'200

Actuellement : salaire assuré de CHF 64'475 (88'200 – 25'725)

LPP 21 : salaire assuré de CHF 70'560 (88'200 x 80%)

3.2 Éléments clés LPP 21 : Adaptation des bonifications (Modernisation)

LPP 21 prévoit une modification des taux de bonifications (TB) comme suit :

	TB actuellement	TB LPP 21
25-34 ans	7 %	9 %
35-44 ans	10 %	
45-54 ans	15 %	14 %
55-65 ans	18 %	
Total	500 %	460 % *

* il y a certes une réduction du % total du taux de bonifications mais il y a en parallèle une augmentation du salaire sur lequel le % est prélevé !

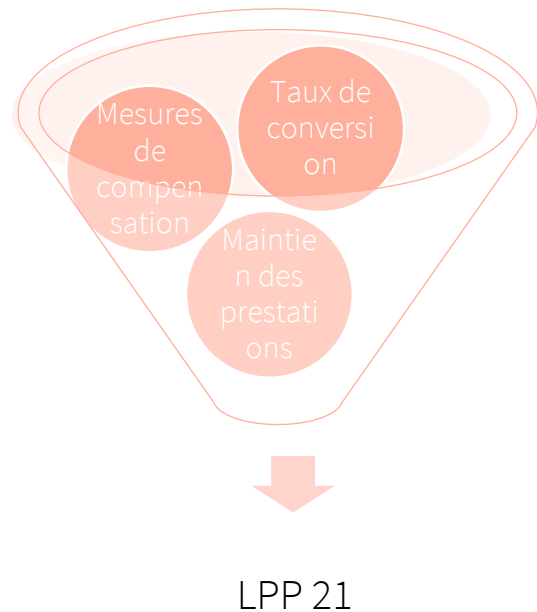
3.2 Les éléments clés de LPP 21 : Modernisation

LPP 21 prévoit également sous l'angle de la « Modernisation » la possibilité :

- pour les indépendants de s'affilier auprès de toute institution de prévoyance qui le permet selon ses dispositions réglementaires (fin de l'obligation de s'affilier auprès de la Fondation de son personnel ou de sa profession);
- pour les assurés de plan 1e de maintenir leur assurance au sens de l'art. 47a LPP. (modification du Code Civil).

3.3 LPP 21 : un projet de loi contesté ?!

Quelques éléments de LPP 21 dans l'ordre et le désordre



Financement/coûts

Cercle des bénéficiaires

Modalités d'implémentation

Rôle et autonomie des Fondations de prévoyance

Quelques axes des débats dans l'ordre et le désordre

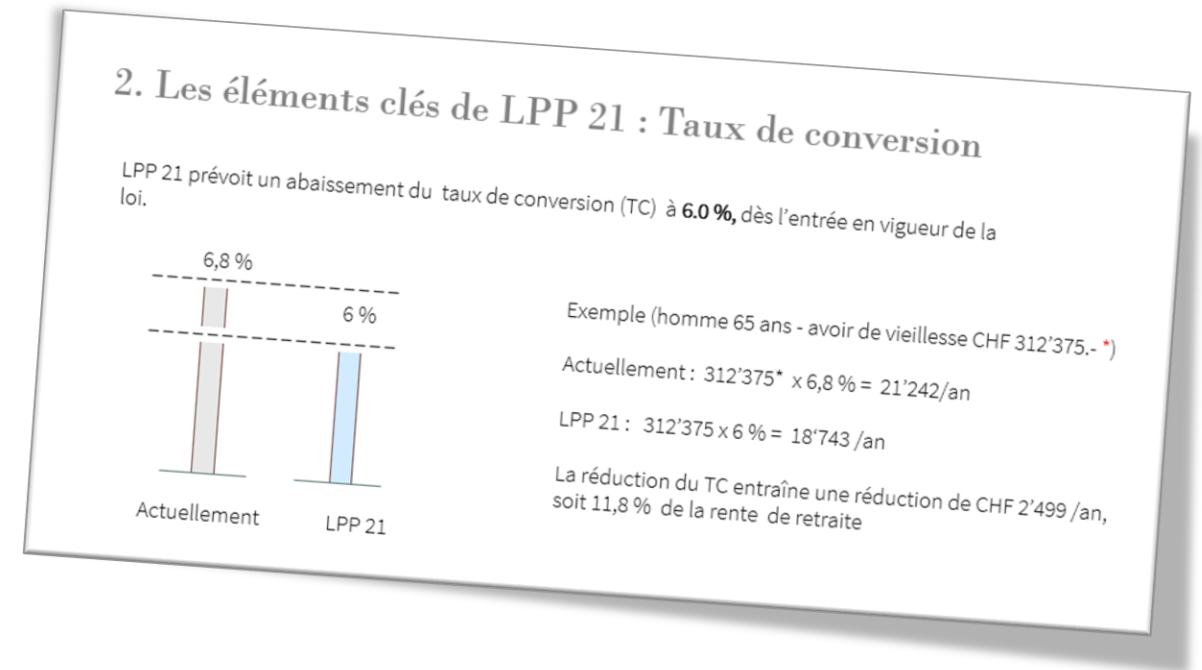
3.3 LPP 21 : un projet de loi contesté ?!

1. Financement des prestations

- L'abaissement du TC est admis sur le principe, pour autant que cet abaissement soit couplé à des mesures d'accompagnements

2. Rôle et autonomie des IP

- Toutes les IP ne sont pas impactées de la même manière par le TC actuel de 6,8 %.
- Le % moyen du TC est de 5.40% (TC prévu dans 5 ans à 65 ans : 5.21%)



LPP 21 contribue à sécuriser le financement des prestations pour les IP qui appliquent des plans proches du minimum LPP et à réduire la redistribution à l'avenir entre actifs/rentiers

3.3 LPP 21 : un projet de loi contesté ?!

Cet élément est celui le plus contesté dans le cadre des débats, en raison notamment :

1. Du financement prévu

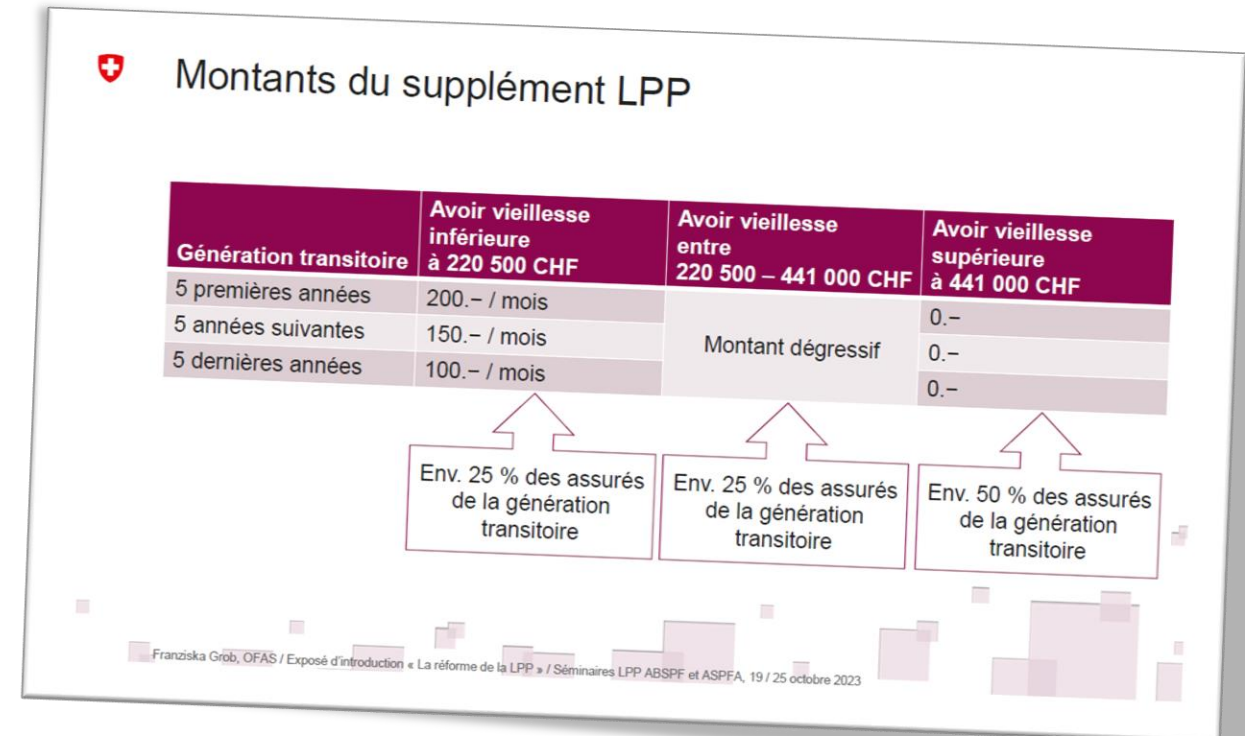
- Appel au système de répartition étranger au 2ème pilier
- Accroissement de la redistribution
- Charges supplémentaires pour les entreprises et réduction du salaire net des assurés

2. Du cercle des bénéficiaires

- Application du « principe de l'arrosoir »

3. Des modalités d'implémentation

- Mesures complexes et génératrices d'une lourdeur administrative importante et coûts pour les IP



Source image : OFAS

3.3 LPP 21 : un projet de loi contesté ?!

1. Coûts

- Charges supplémentaires pour les entreprises et réduction du salaire net des assurés

2. Rôle et autonomie des IP

- Toutes les IP ne sont pas impactées de la même manière par ce renforcement
- Une large majorité des IP adaptent déjà la déduction de coordination au salaire ou au taux d'occupation, voire ne tiennent compte d'aucune déduction de coordination

3. Cercle des bénéficiaires

- Amélioration de la couverture de prévoyance des assurés à bas revenus et/ou à temps partiels

4. Modalités d'implémentation

- Simplification et allègement administratif

2. Les éléments clés de LPP 21 : Renforcement du processus d'épargne

	Actuellement	LPP 21
Seuil d'entrée	21'510 (3/4 RAVS max)	19'845 (67.5% RAVS max)
Début de l'épargne	25 ans	25 ans
Déduction de coordination	25'725 (7/8 RAVS max)	20% SAVS (maximum 17'640) *

* Le gain assuré dans la LPP correspond désormais à 80 % du salaire (pour les salaires jusqu'à 88'200 CHF / an) !

Exemple - Salaire AVS 88'200

Actuellement : salaire assuré de CHF 64'475 (88'200 - 25'725)

LPP 21 : salaire assuré de CHF 70'560 (88'200 - 17'640)

3.3 LPP 21 : un projet de loi contesté ?!

1. Coûts

- Charges supplémentaires/réduites pour les entreprises et réduction/augmentation du salaire net des assurés

2. Rôle et autonomie des IP

- Toutes les IP ne sont pas impactées de la même manière par cette adaptation des bonifications

3. Cercle des bénéficiaires

- Amélioration de l'attractivité des travailleurs plus âgés

3. Modalités d'implémentation

- Simplification et allègement administratif

2. Eléments clés LPP 21 : Adaptation des bonifications (Modernisation)

LPP 21 prévoit une modification des taux de bonifications (TB) comme suit :

	TB actuellement	TB LPP 21
25-34 ans	7 %	
35-44 ans	10 %	9 %
45-54 ans	15 %	
55-65 ans	18 %	14 %
Total	500 %	460 % *

* il y a certes une réduction du % total du taux de bonifications mais il y a en parallèle une augmentation du salaire sur lequel le % est prélevé !

3.4 Conclusion

LPP 21 :

- illustre une nouvelle fois la complexité et la difficulté à réformer le deuxième pilier
- met en exergue l'importance et le poids de la notion du «consensus»
- rappelle le rôle et l'importance du peuple dans la construction même du 2^{ème} pilier



Selon la dernière étude "Global Pension Index 2023", la Suisse se situe dans le 1^{er} quart des meilleurs systèmes de retraite du monde



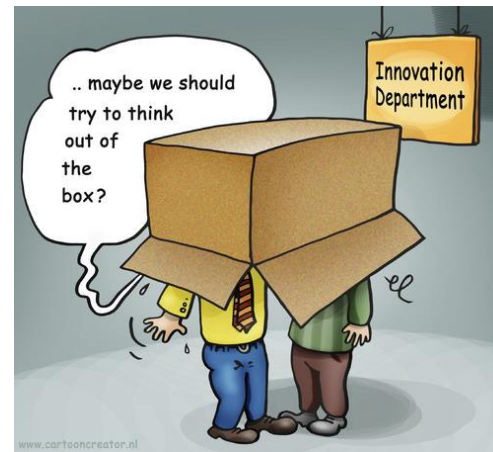
Sommaire

1. Introduction
2. AVS 21
3. LPP 21
4. Conclusion

4. Conclusion

Et maintenant ?

A vous de compléter ces informations et de les challenger pour vous approprier ces sujets ! 😊



Questions ?



Merci de votre attention

Contacts



Violaine Landry Orsat

Head of Legal & Risk, Member of Executive Board

FCT pension

Titulaire du Brevet d'avocat

Diplôme Fédéral de gérant de Caisse de pensions

+41 58 255 04 68

violaine.landryorsat@fctpension.swiss



Anne-Sophie Latour Charpié

Pension Fund Manager

Trianon SA

Titulaire du Brevet d'avocat

Brevet Fédéral de prévoyance professionnelle

+41 21 796 15 57

anne-sohie.latour@trianon.ch

Appendix



Pour en savoir plus ...

Tableau comparatif dispositions actuelles vs. LPP 21

	Actuellement	LPP 21
Seuil d'entrée	21'510 (3/4 RAVS max)	19'485 (67.5% RAVS max)
Début de l'épargne	25 ans	25 ans
Déduction de coordination	25'725 (7/8 RAVS max)	20% SAVS (maximum 17'640)
Bonifications de vieillesse	25- 34 : 7% 35-44 : 10% 45-54 : 15% 55-65 : 18% Total : 500%	25-44 : 9% 45-65 : 14% Total : 460%
Taux de conversion	6.8%	6.0%
Taux de remplacement du salaire assuré	34%	27.6%

Sites divers

	Sites AVS 21
Centre d'information AVS/AI	https://www.ahv-iv.ch/fr/Nouvelles-Infos/post/annahme-der-reform-zur-stabilisierung-der-ahv-ahv-21-2
Ofas	https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/ahv-21.html
Parlement	https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190050
BPP	https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/19798/download
	Sites LPP 21
Parlement	https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20200089
Ofas	https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/reformen-und-revisionen.html
BPP	https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/19798/download
	Sites divers
Recueil systématique lois	https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc/internal-law/83

Disclaimer

Les informations et déclarations contenues dans ce document sont de nature générale et ne concernent pas la situation de personnes physiques ou morales. Même si les intervenantes se sont efforcées de fournir des informations exactes et actuelles en se basant sur des sources considérées comme fiables, l'exactitude des informations au jour de leur réception ou à une date future n'est pas garantie. Ces informations ne devraient pas servir de base de décisions ou d'actions sans un avis professionnel fondé sur une analyse approfondie. Cette publication ne saurait être reproduite ou distribuée sans l'accord préalable des intervenantes.